Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture
de Mortagne-au-Perche

NOR: 1303-13-0015

ARRETE

Commune de St Agnan sur Erre

Monsieur Paul COQUATRIX

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu :

- le Code de l'environnement, les titres 1er et IV des parties législative et réglementaire du livre V, et notamment, ses articles L.514-1-I-3° et L.512-20 ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 5 mai 1987 modifié par un arrêté codificatif complémentaire du 9 mars 2009 autorisant Monsieur Paul COQUATRIX demeurant au lieu-dit « Fortou » 61130 La Rouge à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de St Agnan sur Erre, aux lieux-dits « Fortou et Le Bois de Fortou » ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2009 par lequel Monsieur Paul COQUATRIX a été agréé pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 28 juin 2010 mettant en demeure Monsieur Paul COQUATRIX de se conformer dans un délai de trois mois à certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral codificatif complémentaire du 9 mars 2009 susvisé ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 mars 2013 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 avril 2013 ;
- l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche,

Considérant :

- que le 5 février 2013, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de la réalisation de la totalité des aménagements prescrits par l'arrêté de mise en demeure du 28 juin 2010 susvisé visant à prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines et superficielles bien que le délai accordé pour la réalisation de ces aménagements soit échu depuis le 2 juillet 2010 ;
- que les activités de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux ou de déchets d'alliages de métaux telles que constatées sont de nature à porter atteinte à l'environnement, la santé et la sécurité publique ;
- qu'en raison de l'absence de ces aménagements et en attente de leur réalisation, il est nécessaire, en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, de suspendre l'activité de Monsieur Paul COQUATRIX au sein de son établissement de St Agnan sur Erre et d'imposer les dispositions provisoires nécessaires en ce qui concerne la prévention des risques de pollution des eaux ;

- que, de plus, il est nécessaire d'imposer la production d'une étude hydrogéologique afin de se positionner sur la possibilité d'un rejet des eaux pluviales en provenance des aires de stockage vers l'étang situé sur la propriété de Monsieur Paul COQUATRIX sur le territoire de la commune de St Agnan sur Erre ;
- qu'en application des articles L.514-1-I-3° et L.512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut, après avis de la commission départementale consultative compétente :
  - suspendre par arrêté, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à l'exécution des conditions imposées,
  - prendre les dispositions provisoires nécessaires et prescrire la réalisation des évaluations que rendent nécessaires tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce code.

ARRETE

Article 1 : L'activité de Monsieur Paul COQUATRIX, demeurant au lieu-dit « Fortou », 61130 La Rouge consistant à stocker, dépolluer, démonter des véhicules hors d'usage d'une part et à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux ou de déchets d'alliages de métaux, d'autre part, sur le territoire de la commune de St Agnan sur Erre, aux lieux-dits « Fortou et Le Bois de Fortou » sur les parcelles cadastrées section C, n°259, 261 et 262 et section C, n° 168, 171 et 173, ou sur les terrains attenants est suspendue. Seules les opérations réalisées pour satisfaire aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont autorisées. La reprise de cette activité est conditionnée au respect de l'intégralité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 28 juin 2010 susvisé.

ARTICLE 2 : En l'absence du respect de l'intégralité des dispositions prescrites à l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 28 juin 2010 susvisé, Monsieur Paul COQUATRIX, au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de St Agnan sur Erre, aux lieux-dits « Fortou et Le Bois de Fortou », susmentionné, prend toutes les mesures de prévention et de protection de l'environnement appropriées, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

1) pour l'installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage :

- procéder à la dépollution de tous les véhicules hors d'usage non dépollués en surnombre au regard de la superficie disponible sur les aires étanches et formant rétention prévues à cet effet,
- à défaut, évacuer les véhicules hors d'usage concernés vers un démolisseur ou un broyeur agréé,
- ne plus entreposer de nouveau véhicule hors d'usage non dépollué en dehors de ces aires étanches ;

2) pour l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux ou de déchets d'alliages de métaux :

- cesser toute exploitation d'une telle installation en dehors des aires étanches et formant rétention prévues à cet effet,
- à défaut, évacuer les déchets excédentaires au regard de la superficie disponible sur les aires étanches susmentionnées vers des établissements autorisés pour recevoir ce type de déchets ou entreposer les déchets concernés exclusivement en bennes étanches.

En l'absence du respect de ces dispositions, la superficie de stockage des déchets de métaux et d'alliages de métaux, y compris ceux stockés sur des aires étanches, est limitée à 100 m². L'aire concernée (pour les déchets non stockés sur des aires étanches) est alors clairement matérialisée (chaînes,...).

Les justifications de l'évacuation et de l'élimination des déchets résultant de ces opérations auprès des filières autorisées sont adressées à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Production d'une étude hydrogéologique

Les eaux pluviales en provenance des aires de stockage, après traitement par les dispositifs débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures, ne peuvent être rejetées vers l'étang en place sur la propriété de Monsieur Paul COQUATRIX sur le territoire de St Agnan sur Erre aux lieux-dits « Fortou et Le Bois de Fortou » que sous la seule condition que celui-ci puisse être considéré comme un bassin d'infiltration sur les bases d'une étude hydrogéologique élaborée par un organisme agréé. Afin de pouvoir se prononcer de façon précise sur les conditions de rejet de ces eaux, une étude de cette nature sera adressée à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : *Frais*

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : ***Recours***

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : ***Sanctions***

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 (L.171-8-II à compter du 1er juillet 2013) du Code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 7 : ***Publication***

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de St Agnan sur Erre avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 9 : *Exécution*

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de St Agnan sur Erre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Paul Coquatrix.

A Mortagne au Perche, le 29 mai 2013

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet

Claude Martin

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général,

Hichame [illegible]